RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DEL-2024-004

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 16 JANVIER 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE JANVIER,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

OBJET : Finances - M57 - Mise à jour des principes d'amortissement.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Les amortissements sont une technique comptable permettant de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources afin de procéder à leur renouvellement régulier. En vertu de l'article L. 2321-2-27° du Code général des collectivités territoriales, ils constituent une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et, par analogie, leur centre communal d'action sociale (CCAS).

Aux termes de l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient ainsi aux CCAS d'amortir l'ensemble de leur actif immobilisé, à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240116-DEL-2024-004-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

Le conseil d'administration doit fixer la durée d'amortissement selon la durée de vie probable des biens.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 qui se substitue au 1er janvier 2024 à l'instruction M14 prévoit de nouvelles modalités d'amortissement.
Ainsi pour le budget principal du CCAS, le référentiel M57 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2024, les biens soient amortis au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 (avant le 1er janvier 2024) se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définie à l'origine, à savoir en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

Les durées et modalités d'amortissement des immobilisations à compter du 1er janvier 2024 sont présentées en annexe, étant précisé qu'ils seront réalisés selon un schéma linéaire.

Dans une logique d'approche par enjeux telle que le prévoit la nomenclature M57, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (dont le montant maximum est fixé à 1 525 € TTC) et les subventions d'équipement. Ceux-ci seront amortis en annuité pleine à partir du 1er janvier de l'exercice suivant leur acquisition ou versement.

Aussi, après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuve le tableau présenté en annexe détaillant les règles de gestion ainsi que les durées d'amortissement des biens d'équipement et des subventions d'investissement reçues ;
- approuve la méthode de calcul des amortissements effectués au prorata temporis ;
- approuve que la règle de calcul au prorata temporis ne s'appliquera pas aux biens de faible valeur (inférieurs à 1 525 € TTC) et aux subventions d'équipement pour lesquels l'amortissement démarrera au 1er janvier N+1 et suivant des annuités pleines et
- approuve que ces règles d'amortissements s'appliquent aux biens acquis à compter du 1er janvier 2024

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240116-DEL-2024-004-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2024-004

TABLEAU DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Nature d'équipement – M57 -	**Comptes**	**Durée d'amortissement**
Subventions d'investissements reçues rattachées aux actifs amortissables	131	Sur la même durée et au même rythme que l'amortissement du bien subventionné (sauf en cas de démarrage de l'amortissement du bien subventionné et dans ce cas, sur la durée de vie restante du bien subventionné)
Frais d'études (non suivis de réalisation)	2031	5 ans
Frais de recherche et de développement (non suivis de réalisation)	2032	5 ans
Frais d'insertion	2033	5 ans
Logiciels, brevets, licences, concessions et droit similaires	2051	3 ans
Subventions d'équipement - Financement de biens mobiliers, matériels ou études - Financement de biens immobiliers ou installations	 20415321 20415322	 5 ans 15 ans
Matériel informatique	21838	5 ans
Matériel de bureau	21848	10 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	21848	5 ans
Autres matériels classiques	2188	6 ans
Voitures	21828	8 ans
Camions et véhicules industriels	21828	8 ans
Autres matériels de transport	21828	8 ans
Equipement de cuisine	2188	10 ans
Bâtiments producteurs de revenus	21313	15 ans

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240116-DEL-2024-004-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

Travaux d'agencement et d'aménagements des bâtiments producteurs de revenus	2181	7 ans
Biens de faible valeur ≤ à 1 525 € TTC		1 an

Règles de gestion :

- *Les biens sont amortis pour leur coût d'acquisition*
- *Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme sauf fin d'utilisation du bien (cession, réforme ou destructions).*
- *Les adjonctions font l'objet de l'attribution d'un numéro d'inventaire différent du bien principal. Ces biens s'amortissent sur la durée de la nature comptable selon le tableau présenté ci-dessus.*
- *Les réductions de prix d'acquisitions des biens impactant les tableaux d'amortissements entrainent une régularisation de l'amortissement répartie sur la durée de vie restante du bien.*

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240116-DEL-2024-004-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024